

Secrétariat du Grand Conseil

PL 10572-I

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jacques Follonier, Frédéric Hohl, Michel Ducret, Jacques Jeannerat, Patrick Saudan, Charles Selleger, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Nathalie Schneuwly, Catherine Baud, François Haldemann

Date de dépôt : 5 novembre 2009

Projet de loi **modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)** *(Harmonisation des examens de maturité)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 58 Examens de maturité (nouveau)

¹ Les examens de maturité sont organisés dans l'ensemble du canton sur la base d'une procédure et de directives-cadre, afin d'assurer le respect des normes de qualité dans tous les établissements du collège de Genève

² Les directives comprennent d'une part des lignes directrices transversales, valables pour l'ensemble des disciplines, et d'autre part des règles spécifiques adaptées à chaque discipline.

³ Au sein d'un même établissement, les examens écrits sont communs pour chaque discipline, à l'exception des examens écrits d'option spécifique et d'option complémentaire.

⁴ Les examens communs sont préparés par le collège des maîtres chargés des examens de maturité par établissement et sont soumis pour validation à la commission des examens de maturité.

Art. 59 Commission des examens de maturité (nouveau)

¹ Le règlement institue une commission cantonale des examens de maturité, chargée notamment d'édicter les directives-cadre, de superviser l'organisation et la conception des examens communs et de veiller au respect des directives-cadre.

² La commission est composée d'au moins:

- a) un représentant du département de l'instruction publique;
- b) un représentant de la conférence des directeurs du collège de Genève;
- c) un coordinateur par discipline faisant l'objet d'un examen de maturité.

Chapitre I et II du titre VI (abrogés)**Art. 164 Clause abrogatoire (nouvel intitulé)****Art. 165 Dispositions transitoires (nouvel intitulé et nouvelle teneur)**

¹ Les candidats entrés aux études pédagogiques avant le 1er septembre 1992 et qui obtiennent le brevet d'aptitude à l'enseignement sont alors chargés de diriger une classe.

Titres professionnels délivrés

² Les titres professionnels sont délivrés selon l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978, et l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études, du 18 février 1993, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les divers pôles des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle prises en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.

Art. 166 Evaluation externe (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat mandate un ou plusieurs experts afin d'assurer le suivi scientifique de la mise en œuvre de la modification du ... [*date à préciser*] (évaluation d'accompagnement).

² Une évaluation des effets de la nouvelle réglementation a lieu à l'issue des premiers examens communs, puis tous les cinq ans. Pour chaque évaluation, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

« En Suisse, les examens écrits de maturité en langue première se distinguent par leur extraordinaire diversité: il semblerait que chaque canton, chaque école, chaque enseignante ou enseignant même, ait sa propre idée de la manière de composer cet examen et des conditions permettant de vérifier si les bacheliers et bachelères possèdent la "maturité nécessaire aux études universitaires" ¹.

En quelques mots, Franz Eberle résume à merveille, non sans une certaine ironie, l'institution des examens de maturité gymnasiale. La maturité? Reconnue dans tout la Suisse certes, mais organisée par les cantons, les collèges et autres gymnases ², et même par chaque enseignant. Cette situation extrême soulève aujourd'hui plusieurs questions et met les autorités politiques au défi. Comment parvenir à réduire la variance entre les différents examens et à permettre enfin une véritable comparabilité des résultats sans entraver la liberté pédagogique des écoles et des enseignants?

Le présent projet de loi se propose d'amener une réponse, sous la forme d'un cadre légal, relativement souple, mais suffisamment précis pour guider la mise en place d'une harmonisation *modérée* des examens de maturité.

II. Généralités

En guise d'introduction, nous avons donc choisi de citer le rapport (dans sa version abrégée) de la seconde évaluation de la réforme de la maturité. En effet, la célèbre ordonnance de 1995 ³ a introduit la maturité avec disciplines fondamentales, et options spécifique et complémentaire, le travail de maturité complétant le tableau. Les modalités de ce dernier ont d'ailleurs été revues le 14 juin 2007. En 2001, la Confédération et les cantons ont décidé de réaliser une évaluation nationale de la réforme de 1995. La "nouvelle maturité" allait donc être passée au crible des experts.

¹ Franz Eberle, *Version abrégée du rapport EVAMAR II, Zurich, 2008.*

² La dénomination variant selon les cantons, nous utiliserons les termes « gymnase » et « collège » comme synonymes.

³ Ordonnance (et règlement) du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM).

Une première phase d'enquête a abouti à des résultats en 2004 (EVAMAR I). Le bilan est positif: le corps enseignant accueille bien la réforme, le travail de maturité est apprécié, les élèves sont (logiquement) favorables aux choix de certaines disciplines. Le rapport souligne cependant une « surcharge organisationnelle » et des lacunes dans la mise en œuvre.

En 2005, la Confédération et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ont lancé une seconde phase (EVAMAR II) ayant pour objectif de mesurer plus concrètement le niveau des gymnasiens (collégiens), en particulier au moment d'achever la formation gymnasiale et d'envisager l'entrée dans une haute école. C'est donc assez logiquement que les examens de maturité se sont retrouvés sous la loupe des experts de l'Université de Zurich. Les tests conduits par le professeur Franz Eberle ont porté sur la langue première, les mathématiques et la biologie. Globalement, le niveau de formation des gymnasiens est jugé « satisfaisant », selon les résultats publiés le 13 novembre 2008. Toutefois, des différences impressionnantes ont été constatées d'une personne à l'autre et d'une classe à l'autre. Les examens écrits sont nettement moins bons, mais sont fréquemment « compensés » par la note annuelle et l'examen oral, et les élèves des cantons où le taux de maturités est le plus bas obtiennent dans la plupart des domaines de meilleurs résultats. A Genève en 2008, 29,3% des jeunes ont obtenu une maturité gymnasiale, pour une moyenne nationale de 20% et un taux minimum de 13,7% à Saint-Gall. Quant au travail de maturité, il est considéré comme une forme d'apprentissage qui « porte ses fruits ».

A partir des résultats d'EVAMAR II, la « Plate-forme Gymnase » (PGYM), organe spécialisé de la CDIP, a élaboré des recommandations pour le développement futur du gymnase. Le propos est clair : « Elle préconise, en tant que démarche alternative [aux « standards de formation »], le développement d'examens communs au plan scolaire interne ou interscolaire ». La conception des examens doit en outre être encadrée par des « critères généraux de conception » (ou « directives normatives »). Selon la PGYM, elle « doit être confiée aux écoles et à leurs enseignants – avec le concours d'experts ». Ainsi, « la conception des épreuves de maturité doit être réalisée au plan scolaire interne, mais selon des directives et des normes de qualité harmonisées au plan cantonal, ce toutefois pas dans le sens d'une maturité uniforme ». Les standards de formation n'ont pas la faveur de la commission, qui comme les enseignants et experts auditionnés, y voit une atteinte trop importante à la liberté pédagogique.

L'harmonisation des examens de maturité est donc présentée comme une alternative crédible. On pourrait alors songer à des examens communs au

niveau cantonal. La solution des épreuves par école constitue pourtant déjà un progrès synonyme d'harmonisation, tout en continuant à associer directement les enseignants à la conception et à l'organisation de leurs examens. Afin d'atteindre l'objectif d'harmonisation, il est primordial de mieux encadrer la conception des examens, d'où la nécessaire adoption de nouvelles directives, la procédure d'examen devant également être cantonale. La combinaison de ces mesures permet donc une harmonisation modérée sans mettre à mal la liberté pédagogique.

Les principaux problèmes que pose le système actuel semblent donc être résolus par la solution des examens communs par école. D'abord, une comparaison scientifique des résultats et l'évaluation des performances, aujourd'hui impossibles à pratiquer sérieusement à Genève, seraient rendues possibles. Ensuite, une qualité d'examens harmonisée serait un progrès évident en termes d'équité. Les reproches selon lesquels certains collèges sont plus exigeants que d'autres seraient alors balayés. Il en irait de même pour les variances, parfois importantes, entre examens des différents enseignants au sein de la même école. Enfin, des directives claires offriraient à chaque école et à chaque enseignant de meilleurs repères quant à la performance des élèves, des classes, des volées, du collège lui-même et à la qualité des examens.

Le maintien du système actuel paraît d'autant plus difficile que l'harmonisation est (enfin) en marche, notamment sous la forme du concordat HarmoS pour ce qui est de la scolarité obligatoire. Un exemple étonnant conforte d'ailleurs notre point de vue. C'est celui du canton d'Argovie, pionnier en matière d'harmonisation des examens de maturité. L'impulsion est venue directement du gouvernement, lequel a modifié son règlement sur la maturité (*Maturitätsverordnung*). En été 2008, les premiers examens communs par école (« *Hausmaturen* »), basés également sur de nouvelles directives uniformisées, ont été organisés. Le projet est très récent, ce qui signifie qu'il nécessite encore une consolidation et une réelle adoption par les enseignants et les élèves. Malgré tout, les premiers échos sont tout à fait positifs. En anticipant l'éventuel reproche d'une atteinte à la liberté pédagogique, les Argoviens répondent de manière toute pragmatique que des objectifs plus contraignants et donc plus transparents, tant au niveau interne qu'au niveau externe, sont « le prix adéquat et légitime à payer si l'on veut maintenir la maturité gymnasiale comme voie d'accès aux études supérieures (...) ». Ils y voient même une possibilité de renforcement de cette liberté et d'amélioration de l'enseignement, dans la mesure où les enseignants coopèrent à la fixation des objectifs et des critères interscolaires (directives et procédure). L'harmonisation permet une comparaison nettement meilleure de

la qualité du travail pédagogique, ce qui facilite, comme nous l'avons déjà relevé, l'identification des lacunes ou des points forts, du côté de l'élève comme à l'interne de l'établissement, ainsi qu'à l'échelle du canton.

III. Commentaire

Le contexte étant défini, il nous faut à présent commenter brièvement les dispositions proposées, qui forment un cadre légal relativement souple. Le Conseil d'Etat est par conséquent invité à le concrétiser par la voie réglementaire, probablement par une révision du règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève (RGymCG; C 1 10.71).

- Art. 58, al. 1

L'alinéa 1 pose le principe de *directives-cadre* cantonales, ainsi que d'une procédure uniformisée. Le règlement interne du collège de Genève contient des « directives pédagogiques », lesquelles cadrent déjà quelque peu la conception des examens. A titre d'exemple, l'écrit de mathématiques doit proposer la « résolution de quelques problèmes ». Il s'agit d'aller plus loin, en édictant de nouveaux critères, la loi se limitant naturellement au principe.

- Art. 58, al. 2

Cette précision permet de mieux déterminer les contours du cadre fixé par la loi et d'insister sur l'importance des directives. Elle nous a été inspirée par le modèle argovien, très abouti sur ce point.

- Art. 58, al. 3

L'alinéa 3 est la clé de voûte du présent projet. Il fixe le principe des examens *écrits* communs. En effet, on voit mal comment organiser des oraux communs. L'exercice sera toutefois plus transparent et mieux défini par les nouvelles directives. La nature un peu particulière des options spécifiques et complémentaires nous laisse penser qu'il serait dommageable de contraindre les enseignants à organiser un examen commun. En effet, il s'agit là d'un choix des élèves, et d'enseignements pour lesquels les enseignants doivent pouvoir disposer d'un maximum de liberté pédagogique. Les aménagements qui sortent de l'ordinaire de la salle de classe sont nombreux et doivent pouvoir le rester. Par conséquent, les enseignements régis par le principe de l'examen commun sont les disciplines fondamentales qui font l'objet d'un examen de maturité, à savoir la langue première, la deuxième langue, la troisième langue et les mathématiques. L'option d'approfondissement (ou option spécifique supplémentaire) suit le même régime que l'option spécifique.

Quant au choix de l'examen commun *par établissement*, nous le justifions par la nécessité d'une association de très près des enseignants à la conception des examens. En outre, les avancées rendues possibles par ce système devraient permettre d'atteindre les objectifs liés à l'harmonisation, à savoir une comparabilité facilitée, plus de transparence, plus d'équité et de meilleurs critères, permettant d'optimiser la qualité du travail pédagogique et de l'acquisition des compétences

- Art. 58, al. 4

L'essentiel a été présenté ci-dessus sous *Art. 58, al. 3*. Les enseignants seront soutenus dans leur travail par des spécialistes de la discipline. Ils participeront également à la rédaction des directives, selon les modalités choisies par son auteur, la commission des examens de maturité (cf. ci-dessous).

- Art. 59, al. 1

Pour que le nouveau système puisse fonctionner avec le plus de succès possible, il est nécessaire de créer un organe de coordination et de travail, spécialement pour les examens de maturité. Le règlement détaillera les compétences de cet organe. La loi en dresse une liste non exhaustive: rédaction des directives, supervision des examens communs et de leur conception, et surveillance de la bonne application des directives.

- Art. 59, al. 2

La composition exacte de la commission sera elle aussi arrêtée par le règlement. Néanmoins, nous avons jugé utile de préciser qu'elle compterait en son sein des « coordinateurs », un par discipline, qui pourront entre autres apporter leur soutien aux rédacteurs des directives et aux collègues de maîtres lors de la conception des examens communs.

- Chapitres I et II du titre IV

Il s'agit d'un simple toilettage formel des dispositions finales et transitoires de la LIP. La subdivision en chapitres est inutilement lourde, puisque le chapitre I, par exemple, ne compte dans la version actuelle de la loi qu'un seul article. L'art. 166 reçoit en revanche un nouveau contenu, en lien avec le présent projet.

- Art. 166

Aux yeux des auteurs, le bon suivi du projet est une priorité, quitte à ce que le coût de la mise en place du nouveau système augmente quelque peu. Durant la phase de mise en œuvre, le Département de l'instruction publique et les enseignants auront grandement besoin d'un appui scientifique de qualité. Un suivi par des experts et une évaluation dite « d'accompagnement » sont

donc l'outil le plus approprié, car il intervient au stade de la mise en œuvre et permet donc une réorientation et des corrections, lorsque des (inévitables) dysfonctionnements sont identifiés. Une évaluation approfondie devra bien sûr être réalisée après la première session d'examens, puis tous les cinq ans. Cette dernière disposition est cependant ouverte aux propositions de la commission, qui saura apprécier la nécessité ou non d'évaluations plus systématiques.

IV. Conclusion

Face à la diversité extrême des examens de maturité à Genève, et en Suisse de manière générale, et aux problèmes que cela implique, la réponse proposée se veut résolument pragmatique. Des critères de conception des examens plus clairs donc plus fiables, des examens communs par établissement pour les disciplines fondamentales, une commission des examens de maturité, les propositions sont, paradoxalement, aussi novatrices que consensuelles. Elles s'appuient sur une évaluation scientifique sérieuse et crédible et sur les recommandations d'un organe spécialisé de la CDIP. Enfin, Argovie est passé à la pratique et montre l'exemple.

En résumé, il importe de sauvegarder la liberté pédagogique des enseignants et même de la renforcer, en offrant aux maîtres, aux élèves, aux écoles et au canton des outils de travail modernes et efficaces, assurément du même coup une plus grande équité et des possibilités étendues de progrès dans la qualité de l'enseignement et de l'acquisition des connaissances.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.